



## Communiqué de presse AG/1468

### Assemblée générale

AG/1468

75<sup>e</sup> séance plénière – après-midi

17 décembre 2003

### **L'ASSEMBLEE GENERALE EXHORTE LES ETATS A ASSURER LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

#### **Elle invite également le système multilatéral à renforcer son appui dans les domaines de l'assistance humanitaire et économique**

Dans un contexte encore marqué par l'attentat du 19 août dernier à Bagdad, qui coûta la vie à Sergio Vieira de Mello ainsi qu'à 21 autres fonctionnaires des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié toutes les parties à un conflit armé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et de son personnel associé. Par la résolution adoptée à cet effet, l'Assemblée générale affirme que les auteurs d'actes de violence commis à l'encontre de ces personnels doivent être traduits en justice, conformément au droit international et à la législation nationale. L'Assemblée insiste en outre sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain et constate enfin qu'il faut disposer d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies. Au total, l'Assemblée générale a adopté 15 textes\*, dont 12 sans vote.

Invitant la communauté internationale, et particulièrement le système des Nations Unies, à renouveler son soutien dans les situations de crise, l'Assemblée a adopté un ensemble de résolutions appelant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire et économique et des secours en cas de catastrophe. Plusieurs d'entre elles attirent l'attention sur le besoin de fournir une assistance économique spéciale à certains pays ou régions, dont l'une notamment engage à aider le Timor oriental à faire oeuvre durable dans l'édification de la nation, la réconciliation nationale et le retour des réfugiés. Par une autre de ces résolutions, adoptée par 170 voix pour et deux abstentions (Israël et Kenya), l'Assemblée demande aux Etats Membres, à l'ONU, aux organisations gouvernementales et intergouvernementales, aux organisations régionales et interrégionales, d'apporter une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

D'autre part, un projet de résolution a été présenté par la délégation de Malaisie devant l'Assemblée générale par laquelle cette dernière, si elle adoptait ce texte, affirmerait, que la délégation d'observation de la Palestine à l'Assemblée générale représente le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et que les pouvoirs de la délégation d'Israël ne couvrent pas ce territoire. Le vote de cette résolution a été reporté à une date ultérieure.

/...

***RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE  
ET DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR LES  
ORGANISMES DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE  
ECONOMIQUE SPECIALE: PROJET DE RESOLUTION (A/58/L.47)***

**Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

Aux termes de cette résolution adoptée sans vote dans son ensemble, l'Assemblée générale, gravement préoccupée par les attaques délibérées contre le personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité, de même que louant à cet égard le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement, et notant l'utilité que pourrait présenter la Cour pénale internationale aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire (alinéa 13) prie instamment tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. L'Assemblée générale les prie de même instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. En outre, elle condamne énergiquement tout acte ou manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale.

A cet égard, l'Assemblée générale engage vivement tous les Etats à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et son personnel associé exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale. Elle les invite à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. Elle leur demande de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont

besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner. Elle leur demande instamment de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité.

Enfin, l'Assemblée générale insiste sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin. Elle constate à ce titre qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, disposer d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les Etats Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin.

L'Assemblée demande aussi à tous les Etats d'envisager de devenir parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale (paragraphe 10).

### **Explication de vote**

La représentante des Etats-Unis, expliquant son vote sur la résolution A/58/L.47, a rappelé l'attachement de son pays à la protection du personnel humanitaire, compris dans la résolution 1502 du Conseil de sécurité, et a souligné également l'implication des Etats-Unis dans la formation du personnel humanitaire. Regrettant que les amendements que les Etats-Unis avaient proposé à l'alinéa 13 du préambule et au paragraphe 10 du dispositif n'aient pas été acceptés, elle a souligné que son pays pouvait accepter uniquement des références factuelles neutres à la Cour pénale internationale. C'est parce que les références faites à la CPI dans l'alinéa 13 du préambule et dans le paragraphe 10 du dispositif ne sont pas neutres que nous avons demandé un vote séparé sur ces paragraphes, a-t-elle poursuivi, soulignant que les Etats-Unis se joignaient néanmoins au consensus sur la résolution dans son ensemble

### **Assistance au peuple palestinien (A/58/L.33/Rev.1)**

Aux termes de cette résolution adoptée par 170 voix pour, zéro contre et 2 abstentions (Israël et Kenya) telle qu'amendée oralement, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire, et soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration

palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

L'Assemblée demande en outre aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne.

Elle demande instamment aux Etats Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants; et à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, soulignant à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens.

Elle prie enfin instamment la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle.

### **Explication de vote**

Le représentant d'Israël, expliquant son vote sur la résolution relative à l'assistance au peuple palestinien, a affirmé que son pays partageait la préoccupation de la communauté internationale sur la détérioration de la situation de la région et qu'il était important de mettre un terme à toutes les souffrances et de garantir la prospérité de tous les peuples. Cependant, il est tout à fait honteux d'affirmer, comme l'on fait certains orateurs au cours de ce débat que ce sont les Israéliens qui sont responsables de ces souffrances. Ces allégations n'aideront en aucun cas à apaiser les souffrances des civils palestiniens qui ne participent pas aux attentats, a estimé le représentant, soulignant que s'il y avait bien une chose à faire c'est de faire pression sur les autorités palestiniennes pour qu'elles agissent pour mettre fin aux attentats. A cet égard, il a fait valoir que son pays s'abstiendrait cette année lors du vote sur la résolution car celle-ci reprend des références directes à la résolution 1515 du Conseil de sécurité, qui ne sont pas appropriées ni en rapport avec l'assistance humanitaire au peuple palestinien. Nous regrettons que l'Assemblée générale ait été utilisée, une fois de plus, comme tribune politique et nous ne pouvons donc, en dépit de notre bonne volonté, soutenir cette résolution, a-t-il enfin conclu.

### **Droit de réponse**

Exerçant son droit de réponse, l'Observateur de la Palestine a remercié l'ensemble des délégations qui ont appuyé le projet de résolution en faveur d'une assistance au peuple palestinien ainsi que tous les pays bailleurs de fonds, les institutions des Nations Unies, agences gouvernementales et intergouvernementales. L'aide qui est ainsi fournie n'est qu'une aide humanitaire et non une aide au développement social et économique, qui serait indispensable dans le contexte d'occupation qu'a à subir le peuple palestinien. C'est cet aspect-là qui mériterait d'être développé. A notre plus grand regret, Israël a choisi de ne pas s'associer à une résolution positive pour le Moyen-Orient, étant donné le consensus international qui prévaut sur cette question. Mais, a poursuivi l'Observateur, Israël a adopté cette position parce qu'un paragraphe mentionnait la résolution 1515 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Nous considérons que

c'est là une position qui mériterait d'être condamnée dans les termes les plus vifs. L'Observateur a ajouté qu'avec sa déclaration, Israël, une fois de plus, a essayé de convaincre la communauté internationale qu'il n'a aucune responsabilité dans la crise humanitaire que subit le peuple palestinien. Jamais nous n'accepterons qu'Israël poursuive l'occupation illégale de nos territoires, a ajouté l'Observateur de la Palestine, et si les propos tenus n'étaient pas retirés, nous serions dans l'obligation de demander à l'Assemblée générale de les condamner.

/...

## ***RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS***

### **Représentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/58/L.48)**

Si elle adoptait ce texte présenté par la Malaisie, l'Assemblée générale, notant que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne traite pas actuellement de la question des pouvoirs de la Palestine, et réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, affirmerait que la délégation d'observation de la Palestine à l'Assemblée générale représente le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et que les pouvoirs de la délégation d'Israël ne couvrent pas ce territoire.

### **Explications de position**

Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré avoir appuyé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs en dépit de quelques réserves quant à toutes les références faites à Israël en tant qu'Etat.

Exerçant son droit de réponse après la présentation du projet A/58/L.48 par la Malaisie, le représentant d'Israël a estimé que ce projet dont le vote a été reporté était le fruit d'une campagne politique contre Israël et visait à accorder le droit de représentation territoriale à une mission d'observation qui n'avait pourtant aucun droit en la matière. Un tel abus de la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas de précédent et est hautement condamnable, a poursuivi le représentant, qui a souligné que le terme Palestine aux Nations Unies n'avait aucune signification territoriale et que le projet de résolution allait à l'encontre du statut existant de l'Observation de la Palestine.

L'Observateur de la Palestine, exerçant à son tour son droit de réponse, a estimé que le représentant d'Israël n'avait sans doute pas écouté la présentation de la résolution par la Malaisie. La question actuelle est d'abord celle de l'annexion de territoires par un pays, a-t-il précisé, ajoutant que depuis 30 ans, Israël était, lui, défini par le Conseil de sécurité comme une "puissance occupante". L'opposition d'Israël à ce projet de résolution montre bien son rejet absolu de la solution de deux Etats pour régler le différent au Moyen Orient, autrement il n'aurait pas eu de problème à voter cette résolution, a conclu l'Observateur de la Palestine.

---

\* Pour le détail des votes, voir le communiqué de presse GA/10221.

\* \*\* \*